

## Arrêt

**n° 72 239 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LUYTENS loco Me I. DIKONDA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et sympathisant du parti politique UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis le 18 décembre 2008. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le matin du 28 septembre 2009, accompagné de votre papa, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre à Conakry afin de manifester contre la candidature de Moussa Dadis Camara aux prochaines élections présidentielles. Votre père a été tué au stade ce jour-là. Vous avez réussi à fuir du stade et à vous cacher dans une concession jusqu'au soir. Dans la soirée, vous avez rencontré votre ami, [T. I.], et ensemble vous vous êtes rendus au domicile de votre père, situé dans le quartier de Dar-es-salam à Conakry. Sur votre route, vous avez rencontré trois connaissances qui vous ont informé du*

*fait que des militaires, à savoir un militaire surnommé B52 et ses collègues militaires, étaient passés plus tôt dans la journée au domicile de votre père. Ces personnes vous ont dit que les militaires étaient venus pour vous trouver et que le militaire B52 vous avait menacé de mort. Ayant appris ceci, vous avez décidé de vous rendre le soir même au domicile de votre oncle paternel (ami de votre père), situé dans le quartier de Gbessia à Conakry. Du 28 septembre 2009 jusqu'au jour de votre départ de Guinée, vous n'avez pas quitté ce lieu. Le 1er octobre 2009, votre oncle a passé une annonce à la radio familiafem pour annoncer le décès de votre père. Celui-ci s'est ensuite rendu dans votre quartier pour récupérer des affaires et a laissé un message à votre voisin destiné à votre ami [T. I.] afin de lui indiquer où vous étiez caché. Votre oncle est aussi entré en contact avec une dame, vendeuse dans une boutique, qui lui aurait raconté la venue des militaires au domicile de votre père le soir du 28 septembre 2009. Votre ami, [T. I.], est passé vous rendre visite au domicile de votre oncle quelques jours plus tard. Il vous a indiqué qu'il était au courant que des recherches étaient encore menées à votre rencontre dans le quartier de dar-es-salam. Votre oncle a entrepris des démarches afin de vous faire quitter le pays.*

*Vous avez fui la Guinée, le 18 août 2010, à bord d'un avion, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre un militaire, surnommé B52 et ses collègues. Vous déclarez craindre ces personnes pour trois raisons : votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre à Conakry, votre appartenance ethnique et votre sympathie pour le parti UFDG.*

*Toutefois, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas fondée pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré imprécis sur le militaire B52 et que vous êtes resté dans l'incapacité de répondre à de nombreuses questions à son sujet, alors que, selon vos dires, celui-ci était votre voisin et la personne à l'origine de votre crainte (audition du 10 février 2011 p.7, audition du 28 mars 2011 p.5). Ainsi, vous êtes resté à défaut de donner le nom et prénom de cette personne, ainsi que sa fonction et son grade au sein de l'armée. De même, quand il vous a été demandé de faire une description physique détaillée de cette personne, vous vous êtes contenté de déclarer : « il est brun, grand, costaud, il a des gros yeux » (audition du 28/03/2011 p.9). Invité à en dire plus, vous avez rétorqué « C'est tout » (audition du 28/03/2011 p.9). Le fait que vous ayez été en mesure de préciser l'ethnie de cette personne ainsi que le lieu où celle-ci travaille ne suffit pas à combler les imprécisions précitées dès lors que vous fréquentiez cette personne. A ce propos, soulignons qu'interrogé sur la manière dont vous avez pris connaissance du lieu de travail de ce militaire, vous n'avez répondu à la question. Vous avez simplement indiqué : « depuis longtemps, je sais qu'il travaille dans ce camp » (audition du 28/03/2011 p.9). Etant donné que cette personne se situe à l'origine de votre crainte, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir plus de précisions à son sujet, et ce, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que vous et cette personne étiez voisins et que vous l'aviez déjà rencontré à plusieurs reprises avant les événements du 28 septembre 2009 (audition du 10 février 2011 p.7, audition du 28 mars 2011 p.5). En outre, votre incapacité à donner plus de précisions sur la fonction ou le grade du militaire B52 empêche le Commissariat général de comprendre comment ce militaire aurait les capacités de mobiliser ses collègues et faire ainsi usage des forces de l'armée à titre privé.*

*Ensuite, questionné sur les raisons pour lesquelles ce militaire B52 s'en prendrait à vous en cas de retour en Guinée, vous avez d'abord déclaré que ce militaire vous a aperçu le matin du 28 septembre 2009 alors que vous vous rendiez au stade mais aussi que vous êtes peul et que ce militaire n'aime pas les peuls (audition du 28 mars 2011 p.5). Toutefois, il vous a été fait remarquer que beaucoup d'autres peuls ont participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et vous alors été demandé pourquoi ce militaire B52 s'en prendrait à vous en particulier (audition du 28 mars 2011 p.8). Vous avez dès lors expliqué que vous n'étiez pas le seul à avoir des problèmes avec lui et que votre ami, [T. I.], en avait aussi. Vous avez déclaré que le militaire B52 avait appris que vous et votre ami vous étiez*

*précédemment inscrits sur une liste en tant que sympathisants de l'UFDG et que vous aviez assisté tous deux à des réunions organisées par des membres de l'UFDG (audition du 28/03/2011 p.8).*

*Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes effectivement sympathisant de l'UFDG ni du fait que vous avez assisté à différentes réunions organisées par des membres de l'UFDG et partant, ne peut croire en l'existence de cette liste sur laquelle vous vous seriez inscrit en tant que sympathisant de l'UFDG.*

*En effet, questionné sur le nombre de réunions de l'UFDG auxquelles vous avez assisté, vous avez répondu avoir assisté à quatre voire cinq réunions (audition du 28 mars 2009 p.4). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de préciser les dates auxquelles ces différentes réunions se sont déroulées (audition du 28 mars 2011 p.4). De même, bien que vous ayez indiqué que les réunions se déroulaient chez un peul, propriétaire d'une grande concession, vous n'avez pu préciser le nom de cette personne (audition du 28 mars 2011 p.4, p.13). Ensuite, invité à expliquer en détails ce qui a été dit lors de ces réunions, vous n'avez pas réellement expliqué le contenu des réunions. De fait, vous avez déclaré à ce propos : « Avant le début des réunions, ils vérifient d'abord sur une liste, le nom des personnes présentes, ensuite il évoque le programme du jour. Par exemple ils demandent aux personnes présentes d'apporter leur soutien, ils estiment que s'il n'y a pas de soutien, il ne peut pas y avoir de changement, de se mobiliser et de soutenir le programme du parti » (audition du 28 mars 2011 p.13). Invité à dire autre chose sur le contenu de ces réunions, vous avez répondu « c'est tout » (audition du 28 mars 2011 p.13). Ensuite, questionné sur le programme du parti que vous deviez soutenir, vous évoquez le fait que c'est au cours de ces réunions que les informations étaient diffusées (audition du 28 mars 2011 p.13). Interrogé alors sur les idées principales du parti que vous avez entendues lors de ces réunions, vous avez déclaré : « ils disaient d'apporter notre soutien, de soutenir les peuls. Que s'ils arrivent à prendre le pouvoir, qu'il y aurait un changement » (audition du 28 mars 2011 p.13). Invité à expliquer la nature du changement en cas de victoire de l'UFDG, vous avez seulement répondu que l'UFDG s'engageait à améliorer la distribution d'eau et d'électricité et à combattre la faim (audition du 28 mars 2011 p.13). Si réellement vous aviez participé à plusieurs réunions, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage de précisions quant au contenu de ces réunions ainsi qu'au sujet du programme que l'on vous demandait de soutenir mais également à propos du changement que le parti promettait d'instaurer en cas de victoire.*

*Dès lors, au vu des ces éléments, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de votre sympathie pour le parti UFDG sont restées imprécises et ne permettent pas d'établir que vous êtes effectivement un sympathisant de ce parti, avez réellement assisté à des réunions de ce parti et vous êtes inscrit sur une liste de sympathisants du parti. Partant, les raisons pour lesquelles le militaire s'en prendrait à vous ne sont pas crédibles.*

*Au surplus, concernant la liste sur laquelle vous vous seriez inscrit en tant que sympathisant de l'UFDG, il faut souligner que vous n'avez pas été en mesure de préciser à quelle date vous vous êtes effectivement inscrit (audition du 28 mars 2011 p.3). De même, vous avez été dans l'incapacité de préciser quand et comment le militaire B52 a appris votre inscription (audition du 28 mars 2011 pp.8-9).*

*Au cours des deux auditions, vous avez également exprimé une crainte du fait de votre appartenance à l'ethnie peul ((audition du 10 février 2011 pp.7-8 ; audition du 28 mars 2011 pp.4-5, p.8). Cependant rien ne permet de considérer que vous seriez victime de persécutions en cas de retour en Guinée du fait de votre ethnie.*

*Tout d'abord, il faut souligner que la crainte que vous invoquez quant à votre ethnie est liée au militaire B52 et qu'à aucun autre moment, vous évoquez une crainte vis-à-vis d'autres personnes que le militaire B52 et ses collègues (audition du 10 février 2011 p.9, audition du 28 mars 2011 pp.2-3, p.16). Pourtant, comme précisé ci-dessus, vous vous êtes montré particulièrement imprécis concernant ce militaire.*

*Par ailleurs, à considérer l'existence de ce militaire établie, quod non, le Commissariat général estime que le comportement que vous avez adopté ne permet pas de croire que vous craignez cette personne du fait de votre ethnie. En effet, vous avez déclaré que – bien que n'ayant pas rencontré de problèmes avec le militaire B52 avant le 28 septembre 2009 – ce militaire s'était à plusieurs reprises adressé à vous et aux jeunes du quartier en tenant des propos injurieux à l'égard des peuls (audition du 28 mars 2011 pp.3-4, p.5). Il aurait affirmé que si l'UFDG ne remportait pas les élections, il ferait tout pour éliminer les peuls (audition du 28 mars 2011 p.5). Cependant, vous ignorez à l'heure actuelle si d'autres personnes, à part vous et votre ami [T. I.], ont rencontré des problèmes avec ce militaire (audition du 28*

*mars 2011 p.8) et n'avez pas cherché à vous renseigner à cet égard. Or, étant donné que la deuxième raison pour laquelle vous dites craindre ce militaire est liée à ces menaces, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à savoir si d'autres personnes appartenant à l'ethnie peule ont entre temps rencontré des problèmes avec cette personne. D'autant que vous auriez pu chercher à obtenir des renseignements à travers votre oncle avec lequel vous avez eu des contacts réguliers depuis que vous êtes en Belgique. De surcroît, précisons que vous n'avez pu indiquer quand ce militaire a tenu ces propos injurieux à l'égard des peuls (audition du 28 mars 2011 p.5). Au vu des ces éléments, nous ne pouvons croire que ce militaire et ses collègues pourraient être auteurs de persécutions à votre égard en raison de votre appartenance ethnique.*

*D'autre part, selon les informations à disposition du Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.*

*A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif puisque les seuls faits sur lesquels vous vous basez pour invoquer cette crainte sont ceux liés au militaire B52 et, comme dit ci-dessus, les craintes invoquées à l'égard du militaire B52 et ses collègues ne sont pas crédibles.*

*Enfin, à considérer votre présence au stade le 28 septembre 2009 établie, soulignons que vous n'avez pas évoqué de crainte actuelle directement liée à votre participation cet événement. Ainsi, vous avez affirmé, et ce, à plusieurs reprises, ne craindre personne d'autre hormis le militaire B52 et ses collègues (audition du 10 février 2011 p.9 ; audition du 28 mars 2011 p.16). Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

## **4. Les questions préliminaires**

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

4.2 La partie requérante (requête, page 1) soutient que le requérant est arrivé en Belgique le 19 août 2010 « en tant que mineur étranger non accompagné ».

Contrairement à cette affirmation, le Conseil observe que, par sa décision du 25 octobre 2010 (dossier administratif, pièce 20), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 8-10-2010, [...] [le requérant] est âgé de plus de 18 ans, [...] qu'il est âgé d'au moins 19 ans » et que « son âge est vraisemblablement supérieur à 21 ans ».

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

4.2.1 En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») les 10 février et 28 mars 2011, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

4.2.2 Par ailleurs, il est légalement établi qu'au moment des faits qu'il invoque, à savoir septembre 2009, le requérant était âgé d'au moins 17 ans.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet des imprécisions dans ses déclarations

concernant son engagement pour l'UFDG, le militaire qu'il craint et les raisons pour lesquelles ce dernier s'en prendrait à lui. Elle souligne également que le requérant n'établit pas qu'il serait victime de persécutions en cas de retour en Guinée en raison de son ethnie peuhl.

5.2.2 La partie requérante conteste l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.2.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par l'adjoint du Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1 De manière générale, la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par son jeune âge et son faible niveau d'instruction.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'il invoque, le requérant était âgé d'au moins 17 ans ; il souligne, d'autre part, que le requérant a terminé sa 6<sup>ème</sup> année primaire et qu'il a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé.

5.4.2 Ainsi, alors que la partie défenderesse reproche au requérant de rester vague en ce qui concerne le militaire qui le persécute, la partie requérante affirme que le requérant a décrit le militaire B52 tel qu'il l'a connu, d'une part, et qu'il est « tout à fait courant dans des pays où l'état de droit n'est pas encore une réalité et où les militaires abusent impunément de leur pouvoir », que les militaires préfèrent ne pas révéler leur identité, « [...] de peur d'être dénoncés ou d'être poursuivis un jour ou l'autre » (requête, page 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication dès lors que le requérant prétend que le militaire B52 et lui étaient voisins, qu'ils s'étaient déjà rencontrés et que ce militaire l'empêchait parfois de jouer au football avec les jeunes du quartier sur le terrain proche de son domicile (dossier administratif, pièce 9, pages 6 et 7, et pièce 5, page 5).

5.4.3 Ainsi encore, alors que la partie défenderesse conteste que le requérant soit un sympathisant du parti UFDG dont il aurait assisté à plusieurs réunions, la partie requérante fait valoir que le requérant n'était que sympathisant, qu'il n'était pas obligé de se rendre aux réunions de l'UFDG et qu'il n'y a rien d'étonnant à ne pas connaître le nom du propriétaire du lieu où se tenaient les réunions. Elle poursuit en disant que l'adjoint du Commissaire général n'a pas tenu « [...] compte des déclarations du requérant - qui correspondent à ce qu'il avait entendu dire dans les réunions de l'UFDG - ni de son jeune âge, ni de l'ethnocentrisme qui était [...] la caractéristique du climat politique et des stratégies électorales des partis [...]. De plus, le fait pour le requérant de ne pas avoir beaucoup de connaissances du parti de

l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (U.F.D.G.), n'est pas un argument pertinent dans la mesure où un militant d'un parti peut ignorer des éléments essentiels de ce parti et le soutenir néanmoins [...] » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil constate que les explications du requérant ne sont nullement convaincantes et qu'il ne fournit toujours pas d'informations susceptibles d'établir qu'il est un sympathisant de l'UFDG aux réunions duquel parti il prétend avoir participé.

5.4.4 Ainsi enfin, la partie requérante fait valoir que, compte tenu de la situation interethnique prévalant actuellement en Guinée, qui provoque des violences des autres ethnies à l'égard des Peuhl, le requérant, qui est précisément peuhl, craint d'autant plus les menaces de mort proférées à son encontre par le militaire B52 que celles-ci se fondent expressément sur des considérations ethniques.

5.4.4.1 Le Conseil relève d'emblée que, dans la mesure où les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et plus précisément le rôle même du militaire B52, ne sont pas crédibles, la crainte exprimée par le requérant en raison du caractère ethnique des menaces proférées à son encontre par ledit militaire n'est pas davantage fondée.

5.4.4.2 En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.4.4.3 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (pièce 22) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.4.4.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante, qui ne dépose en outre aucun document susceptible de contredire les informations recueillies par la partie défenderesse à cet égard, que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.4.4.5 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.5 En conclusion, le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire, imprécis et inconsistant des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit ne permet pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

6.3 D'une part, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE